

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE DES TERMINAUX DE BADGEAGE OCTIME EXPRESSO

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent entre la société OCTIME, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 232 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 750 594 780, dont le siège social est situé à BIRON (64300) au 2 allée de l'Innovation (ci-après dénommée le « **Prestataire** ») et le client (ci-après le « **Client** »), ayant accepté la proposition commerciale dénommée "Présentation de notre offre de services" ou le devis (ci-après désignés l'« **Offre commerciale** ») qui intègre les présentes Conditions Générales par référence, ce que le Client reconnaît expressément.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après. Cette signification ne vaut que pour la lecture des Conditions Générales.

Offre commerciale : désigne le devis ou le document commercial et technique dénommé "Présentation de notre offre de services" rédigé par le Prestataire et soumis à acceptation du Client.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel composé des documents suivants, indiqués dans un ordre de priorité décroissant :

- Offre commerciale ;
- Conditions Générales ;
- Annexe OCTIME EXPRESSO sur la protection des données à caractère personnel.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Partie : désigne le Prestataire ou le Client.

Parties : désigne le Prestataire et le Client.

Progiciel : désigne la solution informatique de planification et de gestion des temps éditée par le Prestataire.

Support : service structuré au sein du Prestataire, composés de techniciens assurant les Prestation de Maintenance Terminaux de badgeage.

Terminaux de badgeage : désigne les matériels de badgeage, hors badges, loués ou vendus par le Prestataire au Client pour fonctionnement avec le progiciel OCTIME.

ARTICLE 2 – OBJET et ACCEPTATION DU CONTRAT

2.1 Les Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à assurer la maintenance des matériels loués dans le cadre du Service Octime Liberty ou acquis par le Client auprès du Prestataire, pour fonctionnement avec le progiciel (ci-après les « **Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage** »).

2.2 Le Client est réputé avoir pris connaissance des Conditions Générales et les avoir dûment acceptées sans réserve lors de l'acceptation de l'Offre commerciale faisant référence aux Conditions Générales.

2.3 Les Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage souscrites par le Client auprès du Prestataire sont décrites en détail sur l'Offre commerciale acceptée et validée par signature (manuscrite ou électronique) d'une personne physique ayant le pouvoir d'engager le Client par sa signature. Dans le cas où les Parties conviendraient de procéder à l'acceptation du Contrat via un procédé de signature électronique, elles reconnaissent que le Contrat conclu sous la forme d'un écrit électronique et signé électroniquement confère au Contrat la même validité et force probante qu'un écrit sur support papier et qu'il pourra leur être valablement opposé.

2.4 Toute modification des présentes Conditions Générales devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. A défaut, toute modification ou altération portée sur la partie préimprimée des Conditions Générales est réputée nulle et non avenue. De même, toute modification ou ajout sur la partie préimprimée de l'Offre commerciale du Prestataire sera nul et non avenue.

2.5 En cas d'édition de nouvelles conditions générales venant se substituer aux présentes Conditions Générales, le Prestataire en informera le Client par une notification particulière adressée par courriel à une personne identifiée par le Prestataire chez le Client comme ayant la qualité de « personne contact » en lui indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales. Le Client aura la possibilité de refuser cette substitution. Son refus devra faire l'objet d'une notification écrite à l'attention du Prestataire adressée dans les 30 (trente) jours de la notification de modification.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES TERMINAUX DE BADGEAGE

3.1 Les Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage comprennent :

- l'analyse téléphonique du problème rencontré par le Client s'agissant du fonctionnement d'un Terminal par un technicien du Prestataire ;
- les dépannages téléphoniques et/ou l'envoi de matériel de prêt, dans un délai de 48h00 (sauf cas de force majeure) hors week-end et jours fériés après prise en charge de l'incident par les équipes Support.

Le Client s'engage à ce que les Terminaux de badgeage soient installés dans les conditions suivantes (ci-après les « Conditions d'installation ») :

- les Terminaux de badgeage seront placés dans des locaux présentant un environnement propice : absence de vibrations, de poussières, etc... (les « **Locaux** ») ;
- la température ambiante des Locaux sera comprise entre 10 et 40 degrés Celsius ;
- l'hygrométrie des Locaux sera comprise entre 50 % et 85 % sans condensation ;
- le branchement des Terminaux de badgeage sera effectué sur une alimentation électrique 220 V + ou - 10 % ;
- le raccordement des branchements sera effectué à une prise de terre d'une résistance inférieure ou égale à 30 Ohms.

3.2 Les Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage ne comprennent pas :

1. Les interventions nécessaires pour réparer les Terminaux de badgeage installés dans des conditions ne respectant pas les Conditions d'installation.
2. Les interventions nécessaires pour réparer les Terminaux de badgeage endommagés par :
 - o des accidents, des négligences, des actes de sabotage ou une utilisation abusive ;
 - o des interventions effectuées par des tiers non autorisés ;
 - o des causes externes à l'équipement, telles que des variations de courant ou des pannes électriques ;
 - o le raccordement à des matériels non fournis par OCTIME ou la modification des équipements par un personnel non habilité par le Prestataire ;
 - o des événements de force majeure (incendie, inondation, orage, guerre, etc.) ;
 - o l'utilisation de logiciels non agréés ou non fournis par OCTIME.
3. Les services suivants :
 - o la reconfiguration, la réinstallation ou la désinstallation des Terminaux de badgeage ;
 - o l'entretien ou le remplacement de consommables (ex. : câbles, têtes de lecture, batteries, écran...) ;
 - o la pose, la dépose ou les travaux associés (perçage, fixation, etc.) ;
 - o l'entretien ou la restauration des peintures de protection des Terminaux de badgeage ;
 - o la prise en charge de l'installation électrique nécessaire à l'alimentation des équipements ;
 - o le déplacement ou le changement d'emplacement des Terminaux de badgeage ;
 - o l'installation ou le retrait de tout dispositif ou accessoire ;
 - o toute modification des spécifications techniques des Terminaux de badgeage ;
 - o l'ajout de nouveaux Terminaux de badgeage au parc existant ;
 - o les prestations liées à la récupération des badges ;
 - o le transport des Terminaux de badgeage vers le Prestataire pour réparation, échange ou restitution (à la charge et sous la responsabilité du Client, y compris en cas de destruction totale ou partielle) ;
 - o les frais d'expédition ou de port associés.
4. Exclusion supplémentaire :
 - o en cas de retour d'un terminal de badgeage ayant été ouvert, démonté ou altéré par le Client ou des tiers non autorisés, le droit à la maintenance pour l'intervention concernée est annulé. Toute réparation ou remise en état effectuée par OCTIME ou ses sous-traitants sera alors facturée au Client.

Les coûts résultant de ces exclusions sont intégralement à la charge du Client.

3.3 Déclenchement du service des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage

Le Client souhaitant bénéficier d'une Prestation de Maintenance Terminaux de badgeage devra prendre contact avec le Support :

- soit, via le portail dédié et accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 à l'adresse indiquée sur la proposition commerciale ou renseignée par le Prestataire en cas de modification. Ce portail constitue l'accès prioritaire pour la gestion des demandes ;

Ce canal de déclaration constitue un moyen matériel facilitant la déclaration du dysfonctionnement rencontré sur un Terminal.

Dans le cas où une déclaration serait réalisée en dehors des horaires d'ouverture des bureaux du Prestataire, le Support prendra connaissance de la déclaration à l'occasion de la plage ouvrée suivante.

- soit, via contact téléphonique depuis le numéro indiqué sur la proposition commerciale ou renseigné par le Prestataire en cas de modification. Cet accès téléphonique est associé à un serveur vocal interactif qui permet d'orienter le Client plus rapidement vers l'un des techniciens du Prestataire. L'assistance téléphonique, est assurée pendant les jours ouvrés et aux heures normales d'ouverture des bureaux du Prestataire, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45, et le vendredi de de 8h30 à 12h30, hors jours fériés (heures France Métropolitaine).

L'accès téléphonique au Support technique est réservé aux demandes urgentes.

L'accès téléphonique au Support technique est réservé aux demandes urgentes.

ARTICLE 4 - RETOUR SAV DES TERMINAUX DE BADGEAGE

Le Client doit renvoyer les Terminaux de badgeage au Prestataire dans leur carton d'origine. En l'absence du carton d'origine, le Client doit veiller à renvoyer le Terminal dans des conditions garantissant son intégrité matérielle et technique. Tout envoi réalisé dans des conditions inappropriées expose le Client aux risques de casse et d'avaries, dont il assume la responsabilité.

L'envoi doit être adressé au siège du Prestataire situé à BIRON (64300) au 2 Allée de l'Innovation ou renseignée par le Prestataire en cas de modification.

Le Client devra renvoyer tout Terminal défectueux au Prestataire dans un délai maximum de 5 (cinq) jours à compter de la réception par le Client du Terminal de prêt. Au-delà de ce délai, le Terminal de prêt sera facturé sur la base de 50€HT (cinquante euros hors taxe) par semaine de retard.

A compter de la réception par le Client du Terminal réparé, le Terminal de prêt devra être retourné au Prestataire dans un délai maximum de 5 (cinq) jours. Au-delà de ce délai, la badgeuse de prêt sera facturée sur la base de 50€HT (cinquante euros hors taxe) par semaine de retard. Suite à la réception du Terminal de prêt et dans un délai de 5 (cinq) jours, le Prestataire réalisera un contrôle visuel de l'état de celui-ci ainsi que des tests de fonctionnement. Dans le cas où il serait constaté des dysfonctionnements ou une atteinte au Terminal prêté, le Prestataire facturera au Client les entiers frais occasionnés par la remise en état dudit Terminal. Dans le cas où le Terminal s'avérerait irréparable, le Prestataire facturera celui-ci au Client à ses prix publics.

Dans le cas où l'intervention sur le Terminal ne rentrerait pas dans le cadre des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage, l'intervention donnera lieu à Offre commerciale dont l'acceptation déclenchera la réalisation par le Prestataire de la prestation non couverte par le Contrat. Ledit devis devra être accepté ou refusé dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de son envoi. Au-delà de ce délai de 5 (cinq) jours, le Terminal de prêt sera facturé par le Prestataire sur la base de 50€HT (cinquante euros hors taxe) par semaine de retard. Il est précisé que cette facturation viendra en sus de la facturation du présent Contrat.

ARTICLE 5 - PARAMETRAGE DES TERMINAUX DE BADGEAGE

Le paramétrage des Terminaux de badgeage avec le Progiciel est assuré exclusivement par le Prestataire en accord avec les choix et besoins du Client. Toute modification de ce paramétrage par le Client lui-même dégage toute responsabilité le Prestataire. Toute demande d'assistance portant sur du paramétrage modifié par le Client est exclue du cadre du Contrat et sera considérée comme prestation complémentaire donnant lieu à l'établissement d'une Offre commerciale et facturation.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES EN FIN DE VIE

Les Terminaux de badgeage ne peuvent en aucun cas être traités comme déchet ménager. Le Client doit par conséquent le remettre à un centre de collecte des déchets chargé du recyclage des équipements électriques et électroniques. Dans le cas où le caractère non-réparable du Terminal était constaté en ses ateliers, le Prestataire se chargera de l'élimination des déchets conformément aux normes de recyclage en vigueur.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR et DUREE

Deux cas différent selon la configuration d'utilisation du matériel par le Client :

- 1) les Terminaux de badgeage sont loués, auprès du Prestataire, dans le cadre du Service Octime Expresso, dans ce cas, la durée du Contrat est identique à celle du Service Octime Expresso, il entre en vigueur à la date de signature de l'Offre commerciale et se renouvelle dans les mêmes conditions que le Service Octime Expresso ;
- 2) les Terminaux de badgeage ont été achetés par le Client auprès du Prestataire, dans ce cas, le Contrat entre en vigueur à la date de signature de l'Offre commerciale et est conclu pour une durée d'un (1) an, il renouvellera tacitement par périodes successives d'une durée d'un an, sauf dénonciation par le Client ou le Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant son échéance.

Dans les deux cas, en cas de dénonciation pour une date ne correspondant pas à l'échéance du Contrat, le Client sera débiteur à l'égard du Prestataire d'une indemnité égale au montant total TTC des redevances restant à courir jusqu'au terme contractuel.

Dans le cas où les Terminaux de badgeage sont loués dans le cadre du Service Octime Expresso, à l'issue dudit Service, le Client s'engage à restituer à ses frais et dans le délai de 15 (quinze) jours, au Prestataire, les Terminaux de badgeage en état de fonctionnement et d'apparence. Passé ce délai ou en cas de restitution de Terminaux de badgeage non conformes, le Client sera redevable à l'égard du Prestataire d'une indemnité égale à 12 (douze) mois d'abonnement TTC par Terminal non conforme.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION

8.1 Les Parties déclarent distinguer deux cas qui différent selon la configuration d'utilisation du matériel par le Client :

- 1) les Terminaux de badgeage sont loués auprès du Prestataire, dans le cadre du Service Octime Expresso, dans ce cas, le coût des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage est compris dans la redevance réglée par le Client au titre du Service Octime Expresso et suit ainsi les mêmes conditions ;
- 2) les Terminaux de badgeage ont été achetés par le Client auprès du Prestataire, la facturation du Contrat de Prestation de Maintenance Terminaux de badgeage débute le 1^{er} jour du mois suivant la livraison des Terminaux de badgeage. Dans ce cas, la facturation des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage s'effectuera à échoir sur la base de périodes calendaires civiles et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première facturation sera émise au *pro rata temporis*. Les factures seront réglées par le Client par prélèvement à 30 (trente) jours date de facture. Le Client s'engage à fournir au Prestataire, ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) en complétant le mandat de prélèvement SEPA.

Le Prestataire se réserve la possibilité de procéder à l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée.

8.2 Dans les deux cas, la redevance fera à l'occasion de son échéance de facturation, l'objet d'une révision calculée au regard de l'évolution de l'Indice Syntec Révisé ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer et par application de la formule de calcul suivante : $P1 = PO \times \frac{S1}{S0}$

$$PO \times \frac{S1}{S0}$$

P1 : prix révisé

PO : prix avant révision

S1 : indice du mois de novembre N-1 (publié courant du mois de janvier de l'année N)

SO : indice du mois de novembre N-2 (publié courant du mois de janvier de l'année N-1)

8.3 En cas de retard de paiement, le Prestataire facturera au Client :

- un intérêt de retard non libératoire calculé au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage.

Ces intérêts seront calculés, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues au Prestataire.

- l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (quarante euros), visée à l'article L.441-10 du Code de commerce,
- et sur justification, une indemnisation complémentaire, lorsque les frais de recouvrement qui auront été exposés par le Prestataire pour le recouvrement de sa créance, seraient supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Ces sommes seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

8.4 En cas de manquement par le Client à son obligation de paiement de la redevance convenue et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client afin d'obtenir le versement tous dommages-intérêts et/ou l'indemnisation du préjudice subi.s du fait de ce manquement, le Prestataire se réserve le droit, 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement infructueuse, de suspendre toute Prestation de Maintenance Terminaux de badgeage en cours, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

8.5 Les Parties conviennent qu'en cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles et que l'absence de règlement d'une facture arrivée à échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues par le Client au Prestataire y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

8.6 Enfin, les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, seront mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, le Prestataire qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens.

9.2 Ainsi, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles découlant d'un manquement par le Prestataire à ses obligations contractuelles. A ce titre, les Parties déclarent que constituent des dommages indirects pour lesquels le Prestataire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Terminaux de badgeage, atteinte à l'image. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

9.3 De convention expresse entre les Parties, dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible (en ce exclu, la perte d'exploitation) subi par le Client sans pouvoir excéder un montant annuel, égal aux six (6) derniers mois de facturation HT au titre du Contrat précédent l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire. Dans le cas où l'événement générateur de la responsabilité du Prestataire interviendrait durant les six (6) premiers mois de souscription aux Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage, le plafond ci-dessus ne pourra excéder le montant des facturation HT des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage précédant l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire.

9.4 Le Client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai de deux ans (2) ans à compter de la date à laquelle le fait générateur de cette action s'est produit.

9.5 Les Parties reconnaissent que les dispositions du présent article assure un juste équilibre économique entre les obligations réciproques des Parties, notamment au vu des conditions financières accordées au Client. Elle constitue une condition essentielle sans laquelle le Prestataire n'aurait pas conclu le Contrat. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

9.6 A l'exception des garanties expressément prévues au Contrat, le Client ne pourra prétendre à l'encontre du Prestataire à aucune autre garantie.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

10.1 Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les Conditions Générales découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou reconnu par la jurisprudence.

10.2 Les Parties déclarent que constituent des cas de force majeure, les inondations, tempête, grève, confinement général ou partiel des populations, pandémie, blocages ou dysfonctionnements des opérateurs de réseaux de télécommunications.

10.3 En présence d'un évènement de force majeure, la Partie empêchée devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation née du Contrat et s'en justifier auprès de celle-ci.

10.4 Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue le temps que la Partie empêchée ne subisse plus l'évènement de force majeure. Si cela est possible, la Partie empêchée devra faire son possible pour limiter la durée de la suspension. Dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, la Partie empêchée avertira l'autre Partie, de la reprise de son obligation et fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

10.5 Si l'empêchement dû à la force majeure dépasse une durée de 30 (trente) jours ou est définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne pourra être considérée comme fautive et ne donnera pas lieu à indemnité ou restitution de part et d'autre.

ARTICLE 11 – IMPREVISION

11.1 Est imprévisible lors de la conclusion du Contrat, un événement hors du contrôle des Parties et ne pouvant être raisonnablement prévu.

11.2 Ainsi, dans le cas où des circonstances imprévisibles, lors de la conclusion du Contrat, d'ordre financier, économique, juridique, politique, technologique, sanitaire, environnemental ou naturel, venaient à modifier cet équilibre et rendre, pour le Prestataire, la réalisation des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage excessivement onéreuse. Les Parties conviennent que le Prestataire, en sa qualité de fournisseur, aura la possibilité de procéder à la revalorisation du montant de la sommes due par le Client au titre de la réalisation des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage.

11.3 L'exécution sera considérée comme excessivement onéreuse lorsque l'augmentation des coûts nécessaires à la réalisation des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage sera supérieure à la revalorisation annuelle de la redevance consécutive à l'application de l'indice Syntec.

11.4 Le Prestataire informera le Client de la revalorisation de la redevance, au moins quatre (4) mois avant l'échéance annuelle pour laquelle elle sera appelée.

11.5 Le Client aura la faculté de refuser par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, cette modification de prix dans le mois suivant la notification, dans ce cas le Contrat sera résilié sans autre formalité, ni indemnisation ou restitution due de part et d'autre. La résiliation prendra effet 3 (trois) mois après réception par le Prestataire d'un courrier recommandée lui indiquant le refus du Client de se voir appliquer la revalorisation.

11.6 Les Parties excluent expressément tout recours au juge dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du présent article.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle assume au titre du présent Contrat entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts, trente (30) jours après mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

12.2 Le Prestataire se réserve, notamment, le droit de résilier le Contrat en cas non-paiement de la redevance due et après envoi d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement infructueuse (article « Conditions financières et facturation ») ; et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander.

12.3 Le Prestataire conservera l'intégralité des sommes déjà versées par le Client, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement.

12.4 Dans le cas où la résiliation serait consécutive à un manquement du Client, celui-ci sera redevable envers le Prestataire, outre les sommes éventuellement non réglées à la date de la résiliation et sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander, d'une indemnité égale au montant des sommes restant à facturer jusqu'au terme du Contrat.

ARTICLE 13 - CESSION

Le Client consent de manière anticipée, en application de l'article 1216, al. 2 du Code civil, au Prestataire l'autorisation de céder à un tiers, tout ou partie des droits et obligations résultant des Conditions Générales. Cette cession pourra se faire au profit de toute personne, société ou groupe de sociétés. La cession produira ses effets à l'égard du cédé (Client), suite à notification qui lui en sera faite ou lorsque celui-ci en prendra acte. Le cédé déclare que le cédant (le Prestataire) sera libéré de ses obligations et ne pourra être solidairement tenu, avec le cessionnaire, de l'exécution du Contrat.

Les Parties conviennent que la notification de la cession, faite au cédé, pourra être réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel adressé au contact identifié chez le Client.

Le Client s'interdit, sauf accord exprès et préalable du Prestataire, de céder ou de transmettre à tout tiers même à titre gratuit, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 14 – INTERDICTION D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION DES PRESTATIONS

Le Client s'interdit strictement, de procéder à toute captation, transcription, enregistrement, reproduction, diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, des Prestations fournies par le Prestataire.

Cette interdiction s'applique à tout moyen ou outil, y compris ceux permettant de convertir les échanges tenus lors des Prestations ou réunions en transcription textuelle.

Toute violation de cette interdiction constitue une atteinte aux droits du Prestataire. En cas de non-respect, le Prestataire se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée, notamment la suspension immédiate des Prestations en cours et/ou l'engagement de poursuites judiciaires afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 15 - GENERALITES

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par une décision de justice ou par une sentence arbitrale, ou en cas de d'annulation d'une ou plusieurs stipulations d'un commun accord entre les Parties. Les Parties conviennent qu'elles se rapprocheront et négocieront de bonne foi, afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PAU, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCES OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU SUR REQUETE. ■